

COMMUNE DE POURU-SAINT-REMY

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu pour être annexé à la
délibération du 2 juin 2005,
approuvant la révision du Plan
Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Commune de POURU-SAINT-REMY
Mairie
Petite Rue
08 140 POURU-SAINT-REMY

Publié le : 11/10/1991
Approuvé le : 24/06/1992

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
02.06.2005					

SOMMAIRE

I - Préambule Page 2

1.1. Définition du P.A.D.D.	Page 2
1.2. Contenu du P.A.D.D.	Page 2
1.3. Phases d'élaboration du P.A.D.D.	Page 2
1.4. Opposabilité du P.A.D.D.....	Page 3

II -Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme Page 4

2.1. Préserver l'environnement paysager actuel	Page 4
2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur	Page 4
2.3. Favoriser l'augmentation de la population	Page 4
2.4. Garantir le maintien des activités économiques et promouvoir un développement adapté à l'échelle communale	Page 4
2.5. Sécuriser les personnes et les biens	Page 5
Cartographie du P.A.D.D.....	Page 6

I - PREAMBULE

1.1. Définition du P.A.D.D. :

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) dans son article 12, qui modifie l'article L.123 -1 du Code de l'Urbanisme :

*Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme** retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le P.A.D.D. doit être envisagé sur la **globalité du territoire communal**, et intégrer des domaines variés : habitat, logement, déplacements, économie...

1.2. Contenu du P.A.D.D. :

Le P.A.D.D. traduit les objectifs et les ambitions politiques de la municipalité, concernant le développement futur du territoire communal.

Il s'agit d'aboutir à un projet collectif. Le P.A.D.D. doit se construire sur la base d'un **dialogue partenarial** avec les différents partenaires concernés (autorités compétentes en matière de transports, de logements...) et la population auprès de laquelle il faut tenter de recueillir un consensus le plus large possible.

*(Rappel : modalités de concertation fixées dans la délibération du CM du **19.10.2001**).*

1.3. Phases d'élaboration du P.A.D.D. :

Phase 1 : Traitement du diagnostic et de l'état initial de l'environnement :

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux premières parties du rapport de présentation du dossier de P.L.U., permettent d'identifier **les problématiques, les besoins et les enjeux actuels de l'ensemble du territoire de Pouru-Saint-Remy.**

Ils servent de base de dialogue.

Phase 2 : Ambition politique, orientations, formulation de principes d'aménagement :

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune effectue des choix concernant le développement futur du territoire.

Phase 3 : Finalisation du projet global de territoire

Les débats et échanges permettent ensuite de faire "mûrir" le projet et de le rendre fécond.

Le P.A.D.D. se conçoit comme **une action globale et négociée** pour assurer un développement et un aménagement durable articulant l'ensemble des composantes urbaines.

Ce document traduit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement choisies par la commune de Pouru-Saint-Rémy.

1.4. Opposabilité du P.A.D.D. :

La législation en vigueur laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire.

Toutefois, le P.A.D.D. doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme (articles L.121-1 et L.111-1-1), et les orientations définies au niveau supracommunal (servitudes d'utilité publique et Programme Local de l'Habitat).

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, **le P.A.D.D. demeure une pièce obligatoire du dossier de P.L.U., mais il n'est plus opposable aux permis de construire. En revanche, les orientations d'aménagement et le règlement du P.L.U. doivent être cohérents avec lui.**

II - ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le projet global est la résultante du croisement de plusieurs thèmes (environnement, habitat, économie, tourisme, équipements, culture, transport, ...). Il tend vers le meilleur équilibre possible, garant du développement durable.

Par le biais du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Pouru-Saint-Rémy souhaite :

2.1. Préserver l'environnement paysager actuel, et plus particulièrement :

- **la vallée de la Chiers inondable** (concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - Z.N.I.E.F.F. n°210000738 " Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers " , et par la zone Natura 2000 ZPS n° FR 2112004 "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers" validée par arrêté ministériel du 30 juillet 2004),
- **les ruisseaux de Pouru et d'Escombres** avec leur végétation associée, et les étangs propices à la pêche (lieu-dit " Paquis du Vieux Moulin "),
- **les principaux boisements de valeur écologique et paysagère** situés sur les versants Est et Ouest du ruisseau de Pouru et dans le lit majeur de la Chiers, ainsi que les **éléments paysagers les plus remarquables**.

2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur, en :

- instaurant le permis de démolir sur les éléments les plus remarquables du paysage urbain,
- poursuivant les actions d'accompagnement sur les espaces publics (requalification des places et voies existantes, notamment dans le centre ancien).

2.3. Favoriser l'augmentation de la population, en :

- dégageant des terrains propices à l'extension de l'urbanisation au nord de la voie ferrée, par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble et de constructions nouvelles au coup par coup,
- établissant un phasage des zones à urbaniser, afin de pouvoir adapter progressivement les équipements publics existants (écoles, réseaux, ...),
- renforçant les équipements publics existants.

2.4. Garantir le maintien des activités économiques et promouvoir un développement adapté à l'échelle communale, en :

- préservant la vocation agricole des terrains propices à cette activité (potentiel agronomique, biologique et économique),
- instaurant une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine, afin de concilier le développement de l'activité agricole et celui de l'urbanisation,
- dégageant une offre de terrains réservés à l'accueil de petites activités (artisanat, commerces, bureaux, ...),

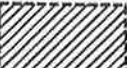
- favorisant le développement des activités touristiques sportives et de loisirs aux abords des étangs du Vieux Moulin.

2.5. Sécuriser les personnes et les biens :

- en tenant compte des risques naturels et technologiques connus et prévisibles :
 - . zone inondable liée aux crues de la Chiers,
 - . risques de pollutions des nappes et des sources (pollutions agricoles, industrielles, ...).
- en tenant compte des risques *potentiels* d'inondabilité de terrains situés en bordure de la R.D. 217 au lieu dit " Vieux Moulin ", en cas de fortes crues et de pluies d'orage (proximité du ruisseau d'Escombres et des étangs de pêche),
- en résorbant au plus vite les risques de débordements du ruisseau de Pouru, résultant avant tout de raisons " techniques " :
 - . points de rétention des eaux à supprimer,
 - . actions de sensibilisation auprès des propriétaires sur leurs obligations et sur les conséquences d'un manque d'entretien des rives du cours d'eau,
 - . lancement souhaitable d'une étude hydraulique globale.
- en signalant les nuisances :
 - . rappel des règles en matière d'isolation acoustique aux abords des infrastructures terrestres classées (R.N. 43 et voie ferrée) - loi sur le Bruit du 31 décembre 1992.
- en résorbant autant que possible les points d'encombrement et les zones accidentogènes, en collaboration avec les partenaires concernés (Etat, Conseil Général, ...), situés pour l'essentiel le long de la R.N. 43.

CARTOGRAPHIE DU PADD

LEGENDE

- Limite de commune
- ~~~~~ Courbes de niveaux
- PRESERVER L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER ACTUEL**
 -  Vallée de la Chiers
 -  Ruisseau de Pouru et ruisseau d'Escombres
 -  Boisements de valeur écologique et paysagère
- PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI ACTUEL ET FUTUR**
 -  Eléments bâtis et paysagers remarquables à protéger
- FAVORISER L'AUGMENTATION DE LA POPULATION**
 -  Zone d'urbanisation future à court terme (densification de parcelles aux abords du centre)
 -  Zone d'urbanisation future à long terme
- GARANTIR LE MAINTIEN DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT ADAPTE A L'ECHELLE COMMUNALE**
 -  Zone tampon en limite de zone agricole
 -  Zone à vocation d'activités à court terme aux abords de la voie ferrée
 -  Zone à vocation d'activités à long terme aux abords de la RN43
 -  Zone touristique, sportive et de loisirs aux abords des étangs du Vieux Moulin
- SECURISER LES PERSONNES ET LES BIENS**
 -  Prise en compte de la zone inondable liée aux crues de la Chiers
-  Mise en sécurité de la RN.43

